

# **BGer 6B 465/2016 vom 17. März 2017**

Bundesgericht, 2017-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_465\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_465_2016)

FR: TF 6B 465/2016 du 17 mars 2017

IT: TF 6B 465/2016 del 17 marzo 2017

## **Regeste**

Ordonnance de classement (homicide) | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59). Lorsque les conditions de légitimation ne sont pas évidentes, le recourant doit démontrer que celles-ci sont réunies. Ce n'est en effet pas la tâche du Tribunal fédéral de rechercher à l'aide du dossier ou d'autres documents que le recourant est habilité à recourir ( ATF 138 IV 86 consid. 3 p. 88; 133 II 353 consid. 1 p. 356).

#### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. La partie plaignante n'a pas de prétention civile si, pour les actes reprochés au prévenu, une collectivité publique assume une responsabilité de droit public exclusive de toute action directe contre l'auteur ( ATF 138 IV 86 consid. 3.1 p. 88; 133 IV 228 consid. 2.3.3 p. 234; 131 I 455 consid. 1.2.4 p. 461; 128 IV 188 consid. 2.2 p. 191). En l'espèce, les HUG forment un établissement de droit public doté de la personnalité juridique et responsable des actes commis par ses employés dans l'exercice de leurs activités (cf. art. 5 al. 1 et 2 de la loi genevoise sur les établissements publics médicaux; LEPM, RS/GE K 2 05). Conformément aux art. 2 et 9 de la loi genevoise sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC, RS/GE A 2 40), l'Etat de Genève répond donc seul d'un éventuel dommage, le lésé ne disposant d'aucune action directe contre le personnel soignant ou le personnel médical de cet établissement. A défaut de pouvoir élever des prétentions civiles contre les employés des HUG, la recourante n'a dès lors pas qualité pour recourir en application de l' art. 81 LTF .

#### **E. 1.2**

La recourante, qui admet ne pas avoir de prétentions civiles selon l' art. 81 LTF , fait valoir un droit de recours fondé sur les art. 2 et 3 CEDH , 7 Pacte ONU II (RS 0.103.2), 10 al. 3 Cst. et 13 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105). Les art. 10 al. 3 Cst. et 3 CEDH interdisent la torture, ainsi que les peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants oblige notamment les Etats parties à se doter

d'une loi réprimant les traitements prohibés et à instituer des tribunaux compétents pour appliquer cette loi. La première phrase de l'art. 13 de la Convention oblige les Etats parties à reconnaître aux personnes qui se prétendent victimes de traitements prohibés, d'une part, le droit de porter plainte et, d'autre part, un droit propre à une enquête prompt et impartiale devant aboutir, s'il y a lieu, à la condamnation pénale des responsables ( ATF 131 I 455 consid. 1.2.5 p. 462). La jurisprudence considère que la victime de traitements prohibés peut fonder son droit de recours sur les dispositions précitées ( ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 p. 88). Pour tomber sous le coup de ces dispositions, un mauvais traitement doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité (arrêt 6B\_474/2013 du 23 août 2013 consid. 1.4). Il sera qualifié de dégradant s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique. Il y a également traitement dégradant, au sens large, si l'humiliation ou l'avilissement a pour but, non d'amener la victime à agir d'une certaine manière, mais de la punir (arrêts 6B\_474/2013 du 23 août 2013 consid. 1.4; 6B\_364/2011 du 24 octobre 2011 consid. 2.2; 6B\_274/2009 du 16 février 2010 consid. 3.1.2.2 et les références citées). La souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'art. 3 CEDH si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement - que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures - dont les autorités peuvent être tenues pour responsables (arrêt de la CourEDH *Pretty c. Royaume-Uni* du 29 avril 2002, Recueil CourEDH, 2002 III § 52, également in EuGRZ 2002 234 et in PJA 2003 1488). Le droit à la vie, tel qu'il est garanti aux art. 2 CEDH et 10 al. 1 Cst., implique notamment une obligation positive pour les Etats parties de préserver la santé et la vie des personnes placées sous sa responsabilité. Ce droit nécessite une protection juridique accrue, en particulier lorsque le recours à la force par des agents de l'Etat a entraîné une mort d'homme ( ATF 138 IV 86 consid. 3.1.2 p. 89). Ces dispositions sont appliquées la plupart du temps dans des cas où l'individu est soumis à des actes de violence infligés par des agents de police ou de détention. En l'espèce, le personnel médical des HUG a prodigué au mari de la recourante un traitement en vue de soulager ses douleurs et non de susciter chez ce dernier des souffrances physiques ou psychiques. En aucun cas, il ne s'agissait de l'humilier ou de réduire sa dignité humaine. La recourante n'allègue aucun élément qu'elle considère comme propre à fonder sa qualité pour recourir selon les art. 2 et 3 CEDH et l'art. 10 Cst. (cf. consid. 1). Au vu de l'arrêt attaqué et en l'absence de motivation de la recourante ( art. 42 al. 1 LTF ), la qualité pour recourir de celle-ci sur la base des dispositions précitées doit dès lors être niée.

### **E. 1.3**

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie plaignante est aussi habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 136 IV 29 consid. 1.9 p. 40 et les références citées). Son recours ne peut par conséquent pas porter sur des points indissociables du jugement au fond tels que le refus d'administrer une preuve sur la base d'une appréciation anticipée de celle-ci ou le devoir de l'autorité de motiver sa décision de façon suffisamment détaillée ( ATF 136 IV 41 consid. 1.4 p. 44).

#### **E. 1.3.1**

Dans un premier grief, la recourante soutient que l'arrêt attaqué repose sur un état de fait lacunaire. Outre le fait que ce grief n'est pas motivé ( art. 106 al. 2 LTF ), elle invoque de la sorte une appréciation arbitraire des preuves, soit un grief qui ne peut être séparé du fond de la cause, de sorte que ce grief est irrecevable.

#### **E. 1.3.2**

La recourante considère que l'expertise ne saurait être concluante et que l'on ne saurait donc conclure que les concentrations de morphine retrouvées dans le sang du défunt étaient compatibles avec une administration médicale. En particulier, elle reproche aux expertes et à leur suite aux autorités judiciaires cantonales de ne pas avoir jugé utile de faire analyser le sang ante mortem . Elle leur fait également grief de ne pas avoir examiné la concentration des dérivés de morphine dans le liquide céphalo-rachidien prélevé sur le corps de B.X.\_\_\_\_\_ contrairement au mandat de complément d'expertise toxicologique. De la sorte, elle s'en prend à nouveau à l'appréciation des preuves, si bien que ses griefs sont irrecevables.

#### **E. 1.3.3**

Se fondant sur son droit d'être entendue, la recourante se plaint de ne pas avoir eu accès au dossier complet de l'hôpital, dont la saisie avait pourtant été ordonnée. Elle n'aurait en particulier pas eu accès à un document établi par les HUG précisant les doses de morphine administrées à son mari avec indication de l'heure et de la personne ayant procédé à cette administration, document qui aurait été en possession des expertes. Le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit de prendre connaissance de l'ensemble du dossier ( ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293). Le document litigieux n'apparaît toutefois pas pertinent. En effet, les expertes ont fondé leur expertise sur les doses de morphine retrouvées dans le sang du défunt (taux de morphine libre) et non sur un document établissant les doses de morphine administrées. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi un tel document a joué ou pourrait jouer un rôle pour l'issue du litige. La recourante ne donne à ce sujet aucune explication. Son grief ne satisfait donc pas aux exigences de clarté et de précision posée à l' art. 106 al. 2 LTF . Il est donc irrecevable.

#### **E. 1.3.4**

Dans un dernier grief, la recourante conteste que l'état de santé de son mari ait présenté une dégradation alarmante le 29 septembre 2013 et que, depuis, l'évolution ait été irréversible. Par cette argumentation, elle s'en prend à l'établissement des faits, à savoir à la question du fond du litige. Ses griefs sont dès lors irrecevables.

#### **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. La recourante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.